

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00538</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

pour copie conforme

Le 27 juillet 2011, devant Nous, Christian COPPEY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de mme Touaimia , interprète en langue anglaise qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/07/2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]
né le 15 Juillet 1976 à FREETOWN (SIERRA LÉONE)
de nationalité Sierra-Léonaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 21/07/2011 à 11 h 15,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 26 juillet 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître Clément entendu en ses observations soulève 6 moyens de nullité de la procédure , savoir :

- l'irrecevabilité de Notre saisine comme étant tardive et postérieure à l'expiration du délai de la rétention décidée par le préfet.
- l'absence de notification expresse à l'intéressé de son droit d'avertir les autorités consulaires de son pays
- l'irrégularité de sa garde à vue qui aurait été prolongée, sans autorisation de prolongation, de 5 minutes au delà du délai de 24 heures prévu par les textes.
- l'absence de production du passeport litigieux qui ne permet pas d'en vérifier la régularité.
- l'irrégularité de la notification de la garde à vue de l'intéressé en ce qu'elle ne viserait qu'une infraction sur les deux ayant justifié la mesure.
- le refus de prendre en compte la demande d'asile de l'intéressé.

Monsieur Bauduin , représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Attendu que l'arrêté du préfet en date du 21/07/2011 ordonnait le placement de l'intéressé en rétention pour une première durée de 5 jours à compter des date et heure de la notification, effectuée de 11 h 15 à 11 h 25

Attendu qu'il n'est pas justifié d'une saisine du juge des Libertés et de la Détention antérieure au

26 juillet à 11 h 40.

Attendu dès lors que Notre saisine, postérieure à l'expiration du premier délai de rétention administrative, est irrégulière.

Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens il convient de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 27 juillet 2011 à 11 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.